

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

RESSORTS MASSELIN

53 boulevard Stanislas Girardin
BP 232
76140 Le Petit-Quevilly

Références : UDRD.2026.02.R.06
Code AIOT : 0005801211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement RESSORTS MASSELIN implanté 53, boulevard Stanislas Girardin BP 232 76140 Le Petit-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 5/9/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESSORTS MASSELIN
- 53, boulevard Stanislas Girardin BP 232 76140 Le Petit-Quevilly
- Code AIOT : 0005801211
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fabrique des ressorts de toutes gammes pour les secteurs du ferroviaire et de l'aéronautique, mais également pour le nucléaire et la défense.

Les installations comprennent notamment un atelier ressorts à froid (RAF), un atelier ressort à chaud (RAC), un atelier mécanique, un service entretien et un bâtiment magasin/expédition.

Les traitements thermiques s'effectuent principalement à l'aide de fours qui sont couplés aux cellules post combustion des fumées avant rejet dans l'atmosphère.

Les traitements mécaniques, de surface des ressorts utilisant de l'eau et des produits solvants sont réalisés en circuit fermé avec traitement et récupération des résidus de process.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention et confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 7.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 3.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 05/09/2024, article 1 et 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Contrôle et accès	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 7.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 7.33	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de la mise en demeure sont satisfaites en ce qui concerne la mise en conformité électrique des équipements pouvant être à l'origine d'un incendie, l'inspection propose donc à monsieur le Préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 05/09/2024.

La visite a également porté sur la pose de batardeaux, la mise en place de détection de fumée au bâtiment expédition et le contrôle des rejets atmosphériques, les constats sont satisfaisants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention et confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux et écoulements susceptibles d'être pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024
Prescription contrôlée : <p>V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
Constats : <p>L'exploitant a déclaré que les travaux de mise en place des batardeaux en vue de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées au niveau du bâtiment expédition ont été finalisés en janvier 2025, conformément aux échéances communiquées par courriel à l'inspection en date du 25/9/2025. La pose effective des batardeaux a été constatée par l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'en-</p>

semble des rejets canalisés et diffus.
<p>Constats :</p> <p>Suite à la précédente visite, l'exploitant avait communiqué à l'inspection l'inventaire des différents rejets atmosphériques avec les détails et le plan de localisation. Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques en date du 08/01/2025 a également été présenté et atteste de la conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2024, article 1 et 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1^{er} La société RESSORTS MASSELIN, dont le siège social est situé 53 boulevard Stanislas Girardin 76140 LE PETIT-QUEVILLY, est mise en demeure de respecter la disposition de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017, avant le 15 septembre 2025, pour son établissement situé à la même adresse. Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant transmet un nouveau rapport de contrôle des installations électrique attestant du traitement de l'ensemble des non conformités.</p> <p>Article 2 Pendant la durée de mise en conformité du site, les mesures suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalisation d'une mesure trimestrielle par thermographie et traitement des éventuelles non-conformités identifiées lors de ce contrôle dans les meilleurs délais ; • absence de stockage de bois et/ou de carton à proximité des armoires électriques.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir priorisé les actions sur la mise en conformité des installations pouvant être à l'origine d'un risque incendie, les travaux de mise en conformité de l'ensemble des armoires électriques ont été réalisés. Le dernier rapport Q18 datant du 29/12/2025 atteste du retour à la conformité, hormis pour un point nouveau qui a été immédiatement traité par l'exploitant (décon-</p>

nexion du matériel concerné, à savoir des déstratificateurs d'air).

Commentaire n°2 : l'exploitant a déclaré que cette non-conformité est liée à la mauvaise installation de déstratificateurs d'air par la société sous-traitante qui est intervenue. L'installation de ce matériel était prévue dans le cadre de l'amélioration des performances énergétiques suite à audit énergétique réalisé en 2024. Des échanges sont en cours entre l'exploitant, la société concernée et EDF.

Par ailleurs, en conformité avec la prescription de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 5/9/2024, l'exploitant a pendant la durée de mise en conformité du site, réalisé une mesure trimestrielle interne par thermographie (vu rapports des 30/9/2024, 9/1/2025 et 31/3/2025). Les stockages de bois et/ou de carton à proximité des armoires électriques ont été supprimés. Un Q19 a également été réalisé par un prestataire extérieur le 18/09/2025, les deux anomalies identifiées dans le rapport ont immédiatement traitées par l'exploitant (tracé dans la GMAO).

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée du 15/12/2025 au 29/12/2025. Le rapport ne mentionne pas d'observation relatif au risque d'incendie mais relève des observations relatives à la protection des travailleurs déjà signalées. L'exploitant assure le suivi des observations au travers d'un plan d'action avec classement par priorités (traitement des priorités 1 - contacts directs- pour fin mars 2026 et 2 pour fin juin 2026).

Commentaire n°3 : l'exploitant a mis en conformité électrique les équipements électriques pouvant être à l'origine d'un incendie. Les mesures compensatoires ont par ailleurs effectivement été mises en place (thermographies et suppression des stockages au droit des armoires). **Les prescriptions de la mise en demeure étant satisfaites, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 5/9/2024.**

Commentaire n°4 : l'inspection restera attentive à la bonne mise en oeuvre du plan d'action pour lever les observations résiduelles. L'exploitant mettra à disposition de l'inspection le prochain rapport de vérification des installations électriques qui devra être conforme sur les points déjà identifiés et qui font l'objet du plan d'action sur 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 71.4

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2024

Prescription contrôlée :

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Constats :

L'exploitant a déclaré que l'accès secondaire (rue Roger Salengro) , réservé aux salariés (parking) et aux livraisons/expéditions a fait l'objet de la mise en place d'un stop et d'une signalétique d'interdiction d'entrer avec interphone pour toute personne étrangère à l'entreprise. Depuis le premier trimestre 2025. L'inspection a pu constater la mise en place de cette mesure. Le portail est fermé la nuit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2017, article 7.33

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024

Constats :

La détection de fumée au niveau du bâtiment expédition a été mise en place depuis le 26/8/2025, vu bon de commande du 26/8/2025. Un contrat de maintenance annuel est prévu, vu bon de commande pour la maintenance daté du 19/12/2025. L'inspection a également pu constater la présence des détecteurs dans le bâtiment expédition. Les mesures organisationnelles ont été définies en cas d'alarme.

Par ailleurs, l'exploitant a confirmé que les fours et étuves sont arrêtés le week-end ; et également que le bas de trempage est équipé d'un détecteur de fumée et d'une extinction automatique (vu rapport semestriel du 17/11/2025 conforme) et la cabine de peinture d'une détection de flamme avec alarme et coupure (vu contrôle annuel du 16/6/2025 conforme).

L'inspection a également fait le point sur les moyens incendie :

- dernier contrôle des RIA réalisé le 5/2 /2025, conforme ;

- dernier contrôle du poteau incendie le 6/1/2026, avec des points de non-conformités (traitement en cours, vu bon de commande du 14/1/2026);

- dernier contrôle des extincteurs le 5/2/2025, conforme (remplacement d'un bouchon réalisé). Suite à la demande de la précédente visite, l'exploitant a confirmé qu'aucun des appareils de combustion présents sur le site n'a une puissance nominale supérieure à 1 MW. L'installation n'est donc pas soumise à la rubrique 2910 et aux prescriptions des arrêtés ministériels associés.

Type de suites proposées : Sans suite